

*L'élaboration d'un régime simplifié
de procédures collectives adapté
aux petites entreprises*

Les TPE, entreprises de moins de 10 salariés, représentent plus de 95 % des procédures collectives ouvertes chaque année.

Entre les procédures amiables et le binôme sauvegarde/redressement, trop complexes et au coût en réputation exorbitant, il manque une procédure intermédiaire, simple et rapide, destinée aux petites structures viables.

L'objectif n'est pas de créer une procédure de masse, mais d'offrir une voie pragmatique et encadrée pour les dirigeants de bonne foi, disposant d'une comptabilité régulière.

L'expérience du traitement de sortie de crise (PTSC) a démontré la pertinence d'un dispositif allégé, à condition qu'il soit durable et juridiquement sécurisé.

Dans le même esprit, la liquidation judiciaire simplifiée (LJS) doit être repensée pour tenir compte de l'évolution des entreprises et des outils numériques : réduction des délais, dématérialisation des formalités et adaptation de son champ d'application permettraient d'en faire un instrument efficace de clôture rapide et de rebond du dirigeant.

I. Une PTSC 2.0 adaptée aux TPE ayant une capacité de retourement rapide

A. Finalité du dispositif : une procédure préventive et proportionnée

L'IFPPC considère qu'un éventuel régime simplifié, pour être efficace, doit être réservé aux "bons élèves" : dirigeants coopératifs, disposant d'une comptabilité sincère, d'un minimum de visibilité économique et de perspectives de continuité crédibles.

L'objectif n'est pas de reproduire le redressement judiciaire en miniature, mais de permettre un traitement rapide, proportionné et sécurisé pour les entreprises de petite taille dont la situation reste réversible.

La philosophie du dispositif doit rester préventive et pragmatique :

- intervenir tôt, avant la dégradation complète de l'exploitation ;
- limiter les formalités sans réduire les garanties ;
- faciliter l'adhésion des créanciers tout en maintenant le contrôle du juge.

Elle constituerait un chaînon manquant entre la procédure amiable (peu contraignante) et le redressement judiciaire (trop contraignant), permettant de traiter rapidement les dossiers simples, dans une logique de prévention renforcée et de maîtrise des coûts.

Ce régime pourrait être qualifié de « **procédure de sauvegarde simplifiée des TPE** », inspirée du PTSC mais intégrée durablement au Livre VI.

B. Des conditions d'éligibilité strictes

L'IFPPC insiste sur la nécessité d'un filtrage rigoureux à l'ouverture, confié au président du tribunal, sur le modèle du PTSC.

Ce filtrage éviterait tout "effet d'appel d'air" et garantirait la crédibilité du dispositif.

Les critères d'accès pourraient reposer sur :

- un effectif inférieur à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros ;
- la tenue d'une comptabilité régulière et la production d'un bilan récent ;
- la coopération active du dirigeant ;
- l'absence de procédure en cours ;
- la possibilité raisonnable d'élaborer un plan à court terme.

Le juge devrait pouvoir refuser l'ouverture si la situation est manifestement compromise ou si le passif excède les capacités prévisibles de redressement.

C. Une organisation procédurale rapide

Le régime simplifié viserait un traitement dans des délais resserrés de 3 mois, renouvelable une fois par le Président du tribunal, avec une durée maximale de plan de cinq ans, contre dix en RJ.

Les principales adaptations procédurales pourraient être les suivantes :

- Phase unique de vérification des créances déclarées, limitée aux postes significatifs ;
- Suppression des étapes redondantes ;
- Procédure largement dématérialisée (dépôt des créances, états de passif, rapports, notifications) ;
- Plan simplifié, validé par le juge ;
- Audience unique de clôture pour validation du plan ou bascule en redressement/liquidation judiciaire.

D. Simplification du traitement des créances

L'IFPPC soutient que la simplification ne peut se faire au détriment de la sécurité juridique du passif. La vérification des créances reste un élément essentiel de la fiabilité du plan.

Toutefois, plusieurs allégements pourraient être envisagés :

- **Créances non contestées de faible montant** : instauration d'un mécanisme de type *tacite acceptation*, pour les créances inférieures à un seuil (1 500 €).
- **Créances contestées** : possibilité de décision simplifiée du juge-commissaire, sans audience contradictoire sauf demande expresse.

Ces ajustements permettraient d'éviter que la procédure soit paralysée par une vérification formelle disproportionnée au regard des enjeux financiers.

II. Pour une liquidation judiciaire simplifiée plus efficace : réduire les délais sans altérer les garanties

L'IFPPC considère que la liquidation judiciaire simplifiée (LJS) constitue un outil efficace pour le traitement rapide des entreprises dépourvues d'actifs significatifs.

Elle répond à une double finalité : assurer une clôture rapide des procédures et favoriser le rebond du dirigeant.

Cependant, les délais applicables à la liquidation judiciaire simplifiée demeurent aujourd'hui calés sur ceux de la liquidation judiciaire de droit commun, ce qui conduit fréquemment à dépasser la limite de six mois fixés par les textes pour la LJS et, par conséquent, à faire basculer la procédure en liquidation judiciaire ordinaire.

Or, depuis ces textes datant de 1985, les outils numériques et la dématérialisation permettent une diffusion beaucoup plus rapide des informations.

A. Réduction du délai de déclaration des créances de deux à un mois

L'IFPPC propose de modifier l'article R.622-24 du Code de commerce afin de réduire le délai de déclaration des créances à un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC (au lieu de deux mois actuellement).

Cette mesure s'inscrit dans la logique d'une procédure rapide, conforme à l'esprit de la liquidation simplifiée, et permettrait de fluidifier la phase de vérification du passif sans altérer le droit d'information des créanciers.

L'article R. 622-24 du code de commerce est ainsi modifié :

Le délai de déclaration fixé en application de l'article L. 622-26 est de **un** mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. Le même délai est applicable à l'information prévue par le troisième alinéa de l'article L. 622-24.

Lorsque la procédure est ouverte par une juridiction qui a son siège sur le territoire de la France métropolitaine, le délai de déclaration est augmenté de **un** mois pour les créanciers qui ne demeurent pas sur ce territoire.

Lorsque la procédure est ouverte par une juridiction qui a son siège dans un département ou une collectivité d'outre-mer, le délai de déclaration est augmenté de **un** mois pour les créanciers qui ne demeurent pas dans ce département ou cette collectivité.

B. Réduction du délai de revendication des biens meubles de trois mois à quarante-cinq jours

L'IFPPC recommande également de ramener le délai de revendication des biens meubles de trois mois à quarante-cinq jours, conformément à l'évolution des pratiques et aux besoins de rapidité d'exécution. En effet, les revendications tardives bloquent souvent la libération des locaux ou la cession des actifs, au détriment des autres créanciers et du débiteur.

Un délai de quarante-cinq jours apparaît raisonnable et proportionné, garantissant l'exercice effectif des droits tout en accélérant la clôture.

L'article L. 624-9 du code de commerce est ainsi modifié :

La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de **45 jours** suivant la publication du jugement

III. Améliorer l'efficacité de la liquidation judiciaire

Selon les données de l'Observatoire du CNAJMJ, plus de 85 % des procédures concernant les TPE débouchent sur une liquidation directe.

Toute réforme cohérente du Livre VI doit donc viser à rendre cette phase plus rapide, lisible et adaptée à la réalité économique de ces entreprises.

A. Faciliter la cession du fonds de commerce en liquidation judiciaire

Lorsque la poursuite d'activité n'est pas autorisée par le Tribunal, un fonds de commerce peut faire l'objet d'une cession autorisée par le Juge-Commissaire par application des dispositions de l'article L.642-19 du Code de commerce.

Il s'agit d'une cession amiable et même si elle est autorisée par un Juge, l'article L.1224-1 du Code du travail s'applique et emporte de plein droit l'annulation des licenciements qui avaient été engagés dans le délai de 15 jours après la liquidation judiciaire, entraînant pour l'éventuel repreneur une obligation de reprendre l'intégralités des contrats de travail.

Ainsi l'application de l'article L.1224-1 du Code du travail est un repoussoir pour les potentiels repreneurs, conduisant à réduire drastiquement les reprises de fonds de commerce en liquidation judiciaire, au détriment de l'intérêt des salariés dont une partie aurait pu être repris, des créanciers et de l'environnement économique.

Pendant la crise sanitaire, l'article 40 de la Loi 2020-734 du 17 juin 2020 a prévu une règle dérogatoire pour assouplir cette situation mais seulement jusqu'au 31 décembre 2020 :

« I. - Jusqu'au 31 décembre 2020, en cas de vente d'un fonds de commerce réalisée en application de l'article L. 642-19 du code de commerce, l'article L. 1224-1 du code du travail n'est pas applicable aux contrats de travail rompus en application de la décision ouvrant ou prononçant la liquidation. »

Nous suggérons de remettre en œuvre cette disposition pour faciliter les cessions de fonds de commerce en liquidation judiciaire.

B. Simplifier la vente d'immeubles en liquidation judiciaire : purge automatique des inscriptions

L'IFPPC propose d'introduire, dans le cadre des liquidations judiciaires, un mécanisme de purge automatique des inscriptions grevant un immeuble vendu en application de l'article L.642-18 du Code de commerce, afin de réduire sensiblement la durée des opérations de liquidation.

En pratique, il pourrait être prévu que l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente emporte purge des inscriptions dès lors qu'elle est passée en force de chose jugée.

Cette purge serait automatiquement suivie de la radiation judiciaire des inscriptions hypothécaires ou priviléges, après le dépôt au greffe du procès-verbal de clôture d'ordre, la décision ayant été notifiée aux créanciers inscrits conformément au droit en vigueur.

En s'abstenant d'interjeter appel dans le délai légal, les créanciers titulaires d'inscriptions seraient réputés avoir accepté le prix de cession et renoncé à toute opposition sur ce point.

Une telle clarification dispenserait le mandataire judiciaire d'engager successivement une procédure de purge ou de dispense de purge, puis une procédure de mainlevée et de radiation, qui allongent inutilement la clôture de nombreuses liquidations de plusieurs mois, voire années.



LES PROFESSIONNELS
DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Outre l'allègement des charges procédurales, cette réforme présenterait un intérêt économique majeur : elle favoriserait un rebond plus rapide de l'entrepreneur individuel ou du dirigeant après liquidation, en supprimant les blocages purement formels liés aux inscriptions résiduelles sur les immeubles cédés.